

Département de l'Isère
Arrondissement
de LA TOUR DU PIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**VILLE
de
MORESTEL**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de MORESTEL le lundi 25 mars 2024 à 19 heures 30 sous la présidence de Monsieur Frédéric VIAL, Maire.

Etaient présents : Sandrine BOUVAREL Sandrine BUDIN, Brigitte CESAR, Laurent COUGOULIC, Guillaume DAVID Alexandra DURY, Estelle GHORIS, Thierry GUILLEM, Christophe GUSI, Bernard JARLAUD, Estelle KELLER, Virginie LAURENT-MEYER, Paul LAVIE, Wilfried MADULI, Aurélie MARMONIER, Alain MOIROUX, Jean-Philippe PAUGET, Marie-Lise PERRIN, Michelle PILOZ, Aimé VIAL, Frédéric VIAL.

Ont donné pouvoir ou sont excusés :

Céline BONVINI (a donné un pouvoir à Aurélie MARMONIER)
Yoann GODET (a donné un pouvoir à Christophe GUSI)
Stéphanie RADESIC (a donné un pouvoir à Michelle PILOZ)
Sukran BOYRAZ, Sébastien GACON, Michèle GAUTHIER ;

Date de convocation : 19 mars 2024.

Secrétaire de séance : Laurent COUGOULIC

Conseillers présents à l'ouverture : 21 Quorum atteint.

Délibération -37-2024 /Camping : modification du règlement intérieur.

Il convient d'apporter quelques ajustements dans le règlement intérieur pour la saison 2024 du camping municipal La Rivoirette.

- **Après délibération, à l'unanimité (24 voix pour),
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ADOpte les conditions générales de vente/réservation applicables pour le camping municipal La Rivoirette annexé ci-dessous à compter de la saison 2024

POUR COPIE CONFORME

Fait à MORESTEL, le 27 MARS 2024

CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS TRANSMISSION EN PREFECTURE.



Frédéric VIAL

Le Maire,

I. – Conditions générales

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le camping rappelle que les mineurs ne sont pas acceptés sans la présence sur le camping de leur parent ou responsable légal direct pendant toute la durée de leur séjour. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes qui les accompagnent.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

2. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Pour les branchements électriques, les clients doivent se munir d'une prise européenne et d'une rallonge d'au moins 6 mètres.

Le WIFI n'est pas disponible dans le camping.

Pour les PODS et tente toilées, seule l'alèse jetable du matelas est fournie. Il est possible d'utiliser de la literie et du linge de toilette contre un supplément, à demander à l'accueil du camping.

En fin de séjour, le linge utilisé devra être déposé dans la panier prévue à cet effet et apporté à l'accueil du camping pour comptage de la restitution.

3. Bureau d'accueil

Ouvert de 8h30 à 12h et de 15h à 19h30

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

4. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché dans le camping vers le bloc sanitaire et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

5. Modalités d'arrivée

Les arrivées se font entre 15h et 19h30. Les clients sont invités à se présenter à l'accueil ou prévenir le gestionnaire par téléphone 06 15 64 13 46.

Au-delà de 19h30, aucune arrivée ne sera acceptée, le bureau étant fermé (sauf réservation en ligne : limite 22h le client disposant des informations nécessaires à son installation notamment sont n° d'emplacement...)

En cas d'imprévu, les clients sont priés d'avertir le camping 06 15 64 13 46 dans les heures d'ouverture.

6. Modalité de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. S'ils ont l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil.

Il incombe aux clients de s'assurer auprès du bureau d'accueil de la conformité administrative et financière de son séjour avant de quitter le camping et de restituer tout objet dit de « prêt » sous peine de facturation complémentaire.

7. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total, soit de 22h à 7h.

8. animaux

Les chiens et autres animaux sont admis avec les vaccinations obligatoires à jour. Ils doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables

Les chiens de catégories 1 et 2 sont interdits.

Le gestionnaire est en droit de demander au propriétaire à ce qu'un chien soit également muselé même s'il n'est pas catégorie 1 ou 2.

Les propriétaires doivent veiller à ramasser les déjections de leurs animaux sous peine d'amende (68€).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs ~~peuvent être admis dans le terrain de camping~~ sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 km/h.

La circulation est interdite de 22 heures à 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravanistes et camping caristes doivent utiliser l'aire de services prévue à cet effet pour vider les eaux usées.

Une poubelle pour les ordures ménagères est à disposition des campeurs. Concernant le tri, ce dernier se fait en apport volontaire : les campeurs sont invités à se déplacer au point de tri situé sur le parking à l'entrée du camping.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement ou l'hébergement (pods et tentes toilées) qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Droit à l'image

En réservant au camping, les clients acceptent que le camping capte, utilise, publie et diffuse leur image sans autre accord préalable.

13. Sécurité

a) Incendie.

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement l'accueil. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

14. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

15. Garage mort

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

16. Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

A Morestel, avril 2024